

LE CICR ET LA QUESTION DES CORÉENS AU JAPON

13 mars 1959. — Au moment où les représentants des Croix-Rouges nationales du Japon et de la République de Corée sont présents à Genève pour exposer leurs vues sur le problème du retour en Corée d'une partie des Coréens résidant au Japon, il paraît utile de préciser l'attitude du Comité international de la Croix-Rouge au regard des faits tels qu'ils lui sont connus.

Le Comité international de la Croix-Rouge a été saisi le 14 février dernier d'une demande de la Croix-Rouge japonaise l'invitant à déléguer des représentants au Japon pour vérifier l'expression de la libre volonté des Coréens désirant se rendre en Corée du Nord. Cette démarche était faite à la suite d'une décision du Gouvernement japonais que celui-ci a communiquée au Comité en date du 19 février. Aucun bateau japonais n'étant disponible, le CICR était de plus invité à servir d'intermédiaire pour l'organisation matérielle des voyages. Le Comité était, d'autre part, prié d'intervenir en faveur de la libération des pêcheurs japonais internés en République de Corée.

Cependant, ayant eu connaissance de cette demande, le Gouvernement et la Croix-Rouge de la République de Corée (du sud) ont, de leur côté, effectué plusieurs interventions auprès du CICR en vue de le dissuader de donner suite à une requête dont ils affirment qu'elle a un caractère exclusivement politique.

La Croix-Rouge de la République populaire démocratique de Corée (du nord) ayant appris la décision japonaise, s'est adres-

sée d'une part à la Croix-Rouge du Japon en vue de s'entretenir directement avec elle des modalités pratiques de l'action, et d'autre part à l'Alliance des Sociétés de la Croix et du Croissant-Rouges de l'URSS, pour obtenir son concours technique. La Croix-Rouge japonaise a proposé alors à la Croix-Rouge de la République populaire démocratique de Corée de rencontrer ses représentants à Genève, sous les auspices du CICR, mais cette Société a décliné cette invitation, en réitérant sa proposition d'avoir des contacts directs entre les deux Croix-Rouges nationales.

Etant donné les nombreuses informations parues dans la presse sur ce problème, le CICR estime opportun de rappeler les principes sur la base desquels il examine le rôle qu'il pourrait éventuellement assumer si son concours s'avère nécessaire.

1. Seules des considérations humanitaires peuvent motiver une action du Comité international, dans quelque domaine que ce soit. En sa qualité d'intermédiaire neutre, il est constamment amené à intervenir dans des situations qui ont un caractère politique, mais son intervention a pour seul objet de secourir les victimes de tels événements.
2. Le CICR est une organisation privée, indépendante, libre de toute influence et qui observe une stricte neutralité en toutes circonstances. Ses décisions ne sauraient être déterminées par les injonctions de quiconque.
3. Le Comité international n'a pas à se prononcer sur les problèmes de souveraineté étatique, de nationalité et autres questions de droit international qui relèvent de la seule compétence des Gouvernements. En revanche, conformément aux principes humanitaires et aux Résolutions des Conférences internationales de la Croix-Rouge, il estime que tout individu doit avoir la possibilité de regagner sa patrie au lieu de son choix s'il en exprime librement la volonté.